



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2024-043/ARMP/SA/587-24

**RECOURS DE LA SOCIETE « BEG-BTP
GROUP SARL »**

CONTRE

COMMUNE DE GLAZOUE

DECISION N° 2024-043/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 04 AVRIL 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BEG-BTP GROUP SARL » CONTRE LA COMMUNE DE GLAZOUE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°5H/014/CG/PRMP/ST/SP-PRMP DU 14 DECEMBRE 2023 RELATIF A L'ACQUISITION ET POSE DE SOIXANTE-DIX (70) LAMPADAIRES SOLAIRES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LES DIX (10) ARRONDISSEMENTS DE LA COMMUNE DE GLAZOUE.**
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu** la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu** le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** la lettre n°048/DA/SJ/ST/DG_BEG du 21 mars 2024 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 22 mars 2024 sous le numéro 587-24 portant recours de la Société « BEG-BTP GROUP SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON ; ainsi que les membres de la

Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 04 avril 2024.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune de Glazoué a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°5H/014/CG/ PRMP/ST/SP-PRMP du 14 décembre 2023 relatif à l'acquisition et pose de soixante-dix (70) lampadaires solaires pour l'éclairage public dans les dix (10) arrondissements à laquelle la société « BEG-BTP GROUP SARL » a pris part.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, la société « BEG-BTP GROUP SARL » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Glazoué d'un recours gracieux qui n'a pas reçu une suite favorable.

A la réception de la réponse à son recours, au lieu de déférer ladite décision par un recours devant l'ARMP, la gérante de la société « BEG-BTP GROUP SARL » a réintroduit devant la même PRMP, une lettre dénommée **« confirmation de la contestation des résultats des offres du DAO... »** à laquelle la PRMP a également répondu.

C'est suite à cette deuxième réponse de la PRMP de la commune de Glazoué que la gérante de la société « BEG-BTP GROUP SARL » a finalement saisi l'ARMP aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « BEG-BTP GROUP SARL ».

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ; 

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « BEG-BTP GROUP SARL » a reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 18 mars 2024 par lettre n°5H/047/CG/SE/RST/PRMP/SPRMP du 08 mars 2024 ;

Que la société « BEG-BTP GROUP SARL » a formulé son recours gracieux le même jour, par lettre n°046/DA/SJ/ST/DG_BEG du 18 mars 2024 ;

Que la PRMP de la Commune de Glazoué a répondu audit recours gracieux, le mercredi 20 mars 2024 par lettre n°5H/058/CG/SE/RST/PRMP/SPRMP du 20 mars 2024 ;

Que non satisfaite de la réponse à son recours gracieux, la Gérante de la société « BEG-BTP GROUP SARL » a introduit un deuxième recours gracieux, intitulé : « *confirmation de contestation des résultats* » devant la PRMP de la Commune de Glazoué, le jeudi 21 mars 2024 par lettre n°047/DA/SJ/ST/DG_BEG du 21 mars 2024,

Que la PRMP de la Commune de Glazoué a répondu à cette confirmation de contestation le même jour, jeudi 21 mars 2024 par lettre n°5H/059/CG/SE/RST/PRMP/SPRMP du 21 mars 2024 ;

Que ce n'est après la réponse à son deuxième recours gracieux que la Gérante de la société « BEG-BTP GROUP SARL » s'est résolue à saisir l'ARMP le vendredi 22 mars 2024 par lettre n°048/DA/SJ/ST/DG_BEG du 21 mars 2024 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP le 22 mars 2024 sous le numéro 587-24 ;

Qu'au regard des faits et procédures susmentionnés, il y a lieu de retenir qu'en saisissant l'autorité contractante par deux recours gracieux successifs sur le même objet, alors qu'il n'y a pas eu de nouveaux motifs de rejet de son offre, la société « BEG-BTP GROUP SARL » a méconnu les dispositions légales susmentionnées ;

Qu'il en résulte que le recours de la société « BEG-BTP GROUP SARL » n'a pas été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « BEG-BTP GROUP SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n°5H/014/CG/ PRMP/ST/SP-PRMP du 14 décembre 2023 relatif à l'acquisition et pose de soixante-dix (70) lampadaires solaires pour l'éclairage public dans les dix (10) arrondissements de la Commune de Glazoué, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « BEG-BTP GROUP SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Glazoué ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Public de la Commune de Glazoué ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Glazoué ;

- au Maire de la Commune de Glazoué ;
- au préfet du Département des Collines ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)